

## Landgericht München : Patrick Corcoran est déclaré innocent et acquitté de toutes les charges

### Contexte

L'histoire de Patrick Corcoran a été relatée plusieurs fois sur ce blog, p. ex. [ici](#), [ici](#) et [ici](#) et sur d'autres blogs, p.ex. [ici](#) et [ici](#). Un article sur Wikipedia lui a même été consacré. En résumé, l'histoire concerne un (ex) membre de la Chambre de recours de l'OEB qui a été suspendu et interdit d'accès aux bâtiments de l'OEB par le Président en 2014 pour suspicion d'avoir distribué des informations diffamatoires concernant la direction supérieure de l'OEB. Sa suspension temporaire a été prolongée par le Conseil administratif jusqu'à la fin de son mandat de 5 ans, ce qui pour moi constitue une violation flagrante de l'Art. 23(1) de la CBE. M. Corcoran n'a pas été réengagé et ses demandes de révision ont été rejetées. En décembre 2017, le TAOIT a pourtant déclaré que les poursuites lancées à l'encontre de M. Corcoran étaient illégales, a rejeté les deux décisions contestées par le CA, ordonné que M. Corcoran soit immédiatement réintégré à son ancien poste, que l'OEB lui permette immédiatement l'accès aux bâtiments et aux ressources de l'OEB, que lui soit rendue toute propriété que l'OEB lui a réclamée en vertu de la décision CA/D 12/14, et que son ID utilisateur soit immédiatement débloqué. En outre, l'OEB a été condamné à payer au plaignant la somme de 10 000 euros en compensation du préjudice moral, ainsi que les coûts de 5 000 euros.

Initialement, l'OEB ne s'est pas conformé à cet ordre, ce qui a provoqué un tollé. Il a finalement au moins été autorisé à accéder aux bâtiments de la CdR à Haar, mais son mandat de membre du CdR étant alors terminé, il a été relégué à une position d'examineur. Selon fosspatents, les événements suivants se sont alors produits :

Dans une lettre adressée aux dirigeants des délégations du conseil administratif, le Comité central du personnel d'OEB a déclaré que le bureau avait informé Corcoran qu'il serait « transféré de façon permanente en février 2018 à un poste d'expert senior en classification créé spécialement pour lui à La Haye ».

Le comité a invoqué que « transférer [Corcoran] dans un pays où il n'avait jamais vécu était un obstacle supplémentaire pour lui et sa famille ».

Le comité a également argumenté que le bureau « ne satisfaisait pas à son obligation de diligence d'évaluer médicalement si l'employé était apte à un transfert. Pour des raisons médicales ou personnelles, l'employé pourrait devoir refuser le transfert et, le cas échéant, le Président pourrait décider de mettre un terme à son emploi. »

J'ai émis à maintes reprises des objections contre cette pratique illégale et vexatoire contre un membre de la Chambre de recours qui devrait être traité comme un juge indépendant et jouir de la protection en vertu de l'Art 23 de la CBE :

(1) Les membres de la Grande Chambre de recours et de la Chambre de recours sont nommés pour une durée de cinq ans et ne peuvent pas être démis de leur fonction pendant cette période, sauf motifs graves et si le Conseil administratif en prend la décision **sur proposition de la Grande Chambre de recours**.

Mais il n'y a jamais eu de telle proposition de la Grande Chambre de recours. Au contraire, la Grande Chambre de recours a refusé pas moins de trois fois d'émettre cette proposition, voir Décision Art 23 1-15 et à présent dans la Décision Art 23 1-16, également disponible en version traduite en allemand [ici](#). Notez que dans le deuxième cas, le CA a retiré la demande dans les procédures verbales si bien qu'il n'y a pas de décision. Mais la décision Art 23 1-16 fait référence à la deuxième tentative échouée. Dans la première de ces décisions, la GCR a déclaré, entre autres :

“(…) le fait qu'un membre de la chambre ne puisse être exceptionnellement démis de sa fonction que sur proposition de la Grande Chambre vise à s'assurer que des allégations non corroborées ou sans fondement ne puissent être utilisées comme prétexte pour se débarrasser d'un juge gênant.

La Grande Chambre doit s'assurer elle-même, dans le cadre de procédures contradictoires menées sous une forme judiciaire appropriée, que les allégations avancées sont en effet avérées et que leur gravité justifie réellement la révocation de ce juge. Seules des procédures réunissant ce critère général de justice permettent à la Chambre de prendre une décision d'une telle importance, tant personnelle qu'institutionnelle. Ces procédures incarnent dès lors l'intention législative codifiée à l'Article 23(1) de la CBE. »

Dans la deuxième décision, la GCR a souligné que l'amendement à l'Article 95(3) ServRegs avait été décidé par le CA lors de son assemblée de décembre 2015, pendant le cours de cette série de procédures. À la suite de cet amendement, il n'est pas exclu que la suspension du Défendeur ne soit pas poursuivie jusqu'à la fin de son présent mandat de cinq ans. Comme constaté par la Grande Chambre, cette possibilité existe puisque la période de suspension portée spécifiquement de 4 à 24 mois pour les membres de la chambre peut à présent être étendue par le CA dans des « cas exceptionnels ». Cette extension n'est soumise à aucune limite et aucune précision n'est donnée sur ce qui peut constituer des circonstances exceptionnelles.

Cet amendement à l'Article 95(3) ServRegs donne dès lors *de facto* au CA le pouvoir de démettre un membre de la Chambre de recours de sa fonction sans respecter la procédure stipulée à l'Article 23(1) de la CBE.

Malgré cette mise en garde, M. Corcoran a été écarté et donc « démis » de sa fonction pendant son mandat par le Conseil administratif et le Président de l'OEB. Des juristes sophistes pourraient être enclins à prétendre qu'une « suspension temporaire » de deux ans et demi n'est pas une « révocation » mais, à mon humble avis, ceci ou toute autre allégation n'est que du mauvais sophisme juridique. Le plein objectif de l'Art. 23 de la CBE est de protéger les membres de la CdR et leur capacité de prendre des décisions. C'est sa véritable fonction qui a été affectée par les mesures du Conseil administratif.

### **Résultat intermédiaire**

Les procédures intentées contre M. Corcoran étaient illégales (TAOIT) et la décision du Conseil administratif d'étendre sa suspension temporaire jusqu'à la fin de son mandat constituait une violation à l'Art. 23 de la CBE (GCR). M. Corcoran doit dès lors être réintégré comme membre de la Chambre de recours au moins pour la période pendant laquelle il a été empêché d'exercer cette fonction.

### **Dernières nouvelles**

Toutes les décisions citées de l'OIT et de la GCR n'allaient en faveur de M. Corcoran que pour des raisons de procédure. C'est ce qui suscitait ma curiosité de savoir s'il existait dans les accusations portées contre M. Corcoran un élément qui concerne le bien-fondé ou si, pour citer les mots de la GCR – « des allégations non corroborées ou sans fondement ont été utilisées comme prétexte pour se débarrasser d'un juge gênant ». Il m'a fallu plusieurs mois et une requête auprès du tribunal régional de Munich (Landgericht München) pour me rapprocher du fondement de cette histoire. J'ai finalement reçu une copie anonymisée d'une décision 24 Qs 18/17 de procédures pénales entre le Président de l'OEB (demandeur privé 1) et son VP4 (Vice-Président de l'OEB), M. Željko Topić (demandeur privé 2) contre M. Corcoran (défendeur). Vous en trouverez une traduction en anglais ici.

Pour résumer les choses, M. Corcoran a été acquitté de toutes les charges à la fois par le tribunal local (Amtsgericht München) et en appel par le tribunal régional de Munich (Landgericht München). La décision est définitive et j'encourage les lecteurs à la lire attentivement. Non seulement la procédure intentée contre M. Corcoran était illégale mais il est également déclaré innocent au niveau du bien-fondé !

### **Commentaire**

À la lecture de la décision du Landgericht, ma première impression a été de penser que l'action pénale du Président et de VP4 a été un échec absolument retentissant, tant au niveau des motifs formels que du bien-fondé. Il est particulièrement remarquable de constater que les trois juges du

Landgericht, qui auraient pu se contenter de suivre la même voie facile que l'Amtsgericht et les décisions du TAOIT en décidant en appel uniquement sur la base des formalités, ne se sont pas arrêtés là et ont réellement pris en considération également le bien-fondé de l'affaire.

Ce faisant, le Landgericht a littéralement anéanti la plainte, qualifiant la preuve des demandeurs de « suppositions » ou de « suspicions », bien loin de la haute probabilité ou de la proche certitude nécessaire pour introduire un jugement contre le défendeur, et a déclaré que n'étaient pas fondées les accusations (a) prétendant que M. Corcoran aurait écrit un certain prétendument e-mail diffamatoire concernant M. Topić, (b) qu'il aurait envoyé cet e-mail, (c) que ce dernier aurait été reçu par l'un des prétendus destinataires et (d) qu'il aurait même été diffamatoire à l'encontre des demandeurs. Je qualifierais cette décision d'acquiescement de première classe.

Patrick Corcoran est dès lors innocent et, de mon point de vue, il a le droit d'être traité comme tel par le Conseil administratif. À mon humble avis, le CA lui doit des ÉNORMES excuses, un total rétablissement de sa réputation et une pleine restitution de sa position de membre de la Chambre de recours.

Je n'en dirai pas plus aujourd'hui mais j'aimerais insister sur le fait que ceci est le minimum absolu que j'attendrais d'un Conseil administratif qui doit avoir un intérêt élémentaire à s'assurer que justice soit faite et visiblement faite à un membre de la Chambre de recours. Si le CA ne change pas d'avis maintenant et ne renverse pas ses décisions à l'encontre de M. Corcoran, ce pourrait être le signe que l'indépendance juridique de la Chambre de recours est sérieusement menacée ou même inexistante. Il apparaîtrait alors clairement que l'Office Européen des Brevets ne respecte pas la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les constitutions de ses états membres.

Chers M. le Président et Membres du Conseil administratif, vous avez une lourde responsabilité dans ce qui se passe à l'OEB. Soyez certains que tant le public que la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe vous surveillent de près.